Décision individuelle n° 252/2023

Pétitionnaire : *Association Compagnie Nü*
Adresse : *66 rue des Alpins - 74000 Annecy*
Localisation : *Refuge du pré de Mme Carle / Glacier Blanc*
Nature de la demande : *Stage de danse avec accompagnement musical sans amplification*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE / Hélène QUELLIER / Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 1er août 2023 par Madame Camille Roche, membre du CA de l'association « Compagnie Nü », consistant à organiser un stage de danse en montagne derrière le refuge du Pré de Me Carle les 2 et 3 septembre, sur la terrasse du refuge le 2 septembre au soir pour un concert dansé, et sur le site du glacier blanc le 3 septembre pour 23 personnes, avec un accompagnement musical (voix et instrument non amplifié) est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
L'association Compagnie nü, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins, des activités de danse avec un

accompagnement musical à l'occasion du stage qu'elle organise au refuge du Pré de Mme Carle et au Glacier Blanc.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, les évolutions des chorégraphes et des stagiaires devront se dérouler sur les sentiers, les espaces pastoraux et les infrastructures du refuge.
2. L'accompagnement musical devra se faire le plus discret possible. L'accompagnement vocal sera privilégié et l'accompagnement musical sera limité dans le temps. L'utilisation d'un instrument amplifié est proscrite.
3. Le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit ;
4. Les prises de vues par drone sont interdites ;

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 2 au 3 septembre 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 08/08/2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.